

# Nouveau classement de B en A CORRECTIF EXIGÉ !

Le 21 février 2007

Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, définit de nouvelles modalités de classement pour les agents de catégorie B promus en catégorie A. Ces nouvelles règles entraînent notamment la disparition de toute référence à l'ancienneté administrative (grade, échelon).

Ce nouveau dispositif, issu du protocole Jacob sur la refonte des carrières, s'appuie sur la notion de gain indiciaire. S'il est plus favorable pour les agents promus à partir de 2007 (concours et liste d'aptitude), il laisse sur le carreau les agents nommés les années précédentes.

## RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR ET DE SES LIMITES

La règle antérieure précisait :

« que le classement du fonctionnaire de la catégorie B à la catégorie A, ne pouvait lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le nouveau grade, il avait été promu au grade terminal de son corps d'origine ».

De fait, les agents concernés étaient au mieux classés au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'inspecteur, sans ancienneté.

**Exemple de classement, selon l'ancien et le nouveau décret, pour un contrôleur Principal, ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon selon sa date de nomination :**

Classement selon l'ancien décret	Classement selon le nouveau décret
CP 7 <sup>ème</sup> échelon du 1.4.2002 nommé en 2006	CP 7 <sup>ème</sup> échelon du 1.4.2003 nommé en 2007
Classement 8 <sup>ème</sup> échelon au 1.09.2006 – Sans ancienneté conservée – compte tenu des durées de séjour dans les 8 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> échelon (3 ans X 2) l'agent atteindra le 10 <sup>ème</sup> échelon le 1.09.2012.	Classement 9 <sup>ème</sup> échelon au 1.09.2007 – cet agent conserve son ancienneté acquise dans le 7 <sup>ème</sup> échelon de CP, dans la limite de la durée de l'échelon (3 ans) donc <b>immédiatement avancé à l'échelon supérieur : 10<sup>ème</sup> échelon au 1.09.2007</b>

## Le SNUI :

- déplore que les modifications apportées, se traduisent par un traitement inéquitable des fonctionnaires concernés,
- demande que des mesures d'urgence soient prises pour remédier à ces inversions de carrière qui lèsent les lauréats des promotions antérieures,
- exige qu'une mesure soit prise immédiatement visant à lisser le différentiel de carrière constaté au 1.1.2007. La situation des agents promus de catégorie B en catégorie A, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret 2006-1827 du 23.12.2006, ne peut être moins favorable au 1.1.2007 à celle qui aurait été la leur s'ils avaient précédemment été classés selon les dispositions de l'article 5 du Titre I du nouveau décret.
  - Il s'agit au minimum, d'attribuer en 2007, par exemple, une bonification de 5 ans aux agents détenant 3 ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade terminal de catégorie B titularisés en 2006,
  - et de décider, plus largement, qu'une mesure identique soit prise pour tous les agents lésés par l'application de l'ancien dispositif.

## LE NOUVEAU DISPOSITIF DE CLASSEMENT DE B EN A

Ce nouveau dispositif s'appuie donc sur la notion de gain indiciaire qui, dans le jargon statutaire, s'énonce ainsi :

« Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé ».

Le SNUI vous apporte la traduction concrète de la nouvelle mesure reprise dans le tableau ci-dessous.

### CLASSEMENT de B en A (selon dispositif Jacob)

SITUATION EN CAT B			SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR					
GRADE EN B	ECH	INDICE MAJORE	ECH	INDICE BRUT	ANCIENNETE REPORTEE		INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE
Contrôleur Principal	7	514	9	653	OUI	AA	545	31
	6	490	9	653	NON	SA	545	55
	5	467	8	625	NON	SA	524	57
	4	445	7	588	NON	SA	496	51
	3	421	6	542	OUI	AA	461	40
	2	397	5	500	OUI	AA	431	34
	1	377	5	500	NON	SA	431	54
Contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe	8	489	8	625	OUI	AA	524	35
	7	465	8	625	NON	SA	524	59
	6	443	7	588	NON	SA	496	53
	5	420	6	542	OUI	AA	461	41
	4	405	6	542	NON	SA	461	56
	3	384	5	500	NON	SA	431	47
	2	370	4	466	OUI	AA	408	38
1	362	3	442	OUI	AA	389	27	
Contrôleur de 2 <sup>ème</sup> classe	13	463	7	588	OUI	AA	496	33
	12	439	7	588	NON	SA	496	57
	11	418	6	542	OUI	AA	461	43
	10	395	5	500	OUI	AA	431	36
	9	384	5	500	NON	SA	431	47
	8	370	4	466	OUI	AA	408	38
	7	362	4	466	NON	SA	408	46
	6	352	3	442	OUI	AA	389	37
	5	339	2	423	OUI	AA	376	37
	4	325	2	423	NON	SA	376	51
	3	319	1	379	OUI	AA	349	30
	2	303	1	379	NON	SA	349	46
	1	297	1	379	NON	SA	349	52

AA : ancienneté acquise – SA : sans ancienneté

**Vous aurez donc bien compris que ces nouvelles dispositions sont plus favorables aux agents promus à compter de 2007, mais qu'elles exigent des mesures de reclassement pour les lauréats des promotions antérieures. Lors du groupe de travail Ministériel d'octobre 2006, consacré à l'examen des projets de décrets relevant du protocole JACOB, la FDSU avait pointé ces incohérences. Le MINEFI découvrant le problème ne s'en était pas offusqué outre mesure.**

**Pour obtenir ces correctifs, l'Union Syndicale Solidaires, la FDSU et le SNUI se sont simultanément adressés au Ministre de la Fonction Publique, au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et au Directeur général des Impôts.**